

Arrêt

n° 319 423 du 7 janvier 2025
dans l'affaire X / VII

En cause : 1. X
 2. X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître I. SIMONE
 Rue Stanley 62
 1180 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 avril 2024, par X et X, qui déclarent être de nationalité brésilienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et de 2 ordres de quitter le territoire, pris le 11 mars 2024.

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 5 juin 2024 avec la référence X

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 3 octobre 2024, prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu la demande d'être entendu du 7 octobre 2024 des parties requérantes.

Vu l'ordonnance du 3 décembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 19 décembre 2024.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me F. LAURENT *loco* Me I. SIMONE, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me Z. KACHAR *loco* Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par le 1^{er} acte attaqué, la partie défenderesse a déclaré irrecevable une demande d'autorisation de séjour, introduite sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Les 2^{ème} et 3^{ème} actes attaqués consistent en des ordres de quitter le territoire, pris à l'égard de chacun des requérants.

2. Les parties requérantes prennent un **moyen unique** de la violation

- des articles 9bis et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980,
 - des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,
 - et de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH),
- ainsi que de « la motivation absente, inexacte ou insuffisante ».

3.1. **S'agissant du 1^{er} acte attaqué**, il peut être rappelé ce qui suit :

- La demande d'autorisation de séjour, introduite sur la base de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure¹.
- Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger.
- Si, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, le Ministre ou son délégué dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis.

3.2.1. La motivation du 1^{er} acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu adéquatement et suffisamment aux éléments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.

Il en est ainsi en particulier des éléments invoqués suivants :

- la durée du séjour des requérants,
- leur intégration sur le territoire belge,
- l'introduction d'une précédente demande d'autorisation de séjour, clôturée négativement,
- la relation amoureuse de la 1^{ère} requérante avec une autre personne durant 13 ans, et leur tentative de mariage, sans succès,
- la maladie de cette personne et son décès, périodes durant lesquelles la 1^{ère} requérante s'est occupée de lui et a pris des décisions importantes à son sujet,
- les problèmes de santé du second requérant, nécessitant un traitement médicamenteux ainsi qu'un suivi médical, et du fait qu'il ne sera plus traité de la même manière en cas de retour dans son pays d'origine,
- et la violation alléguée des articles 3, 8 et 13 de la CEDH en cas d'obligation pour les requérants de rentrer dans leur pays d'origine.

La motivation du 1^{er} acte attaqué se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par les parties requérantes, qui se bornent à

- reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir répondu à l'argument des requérants relatif à la globalisation des éléments invoqués,
- affirmer qu'ils ont démontré l'existence de circonstances exceptionnelles dans leur chef, rendant impossible ou particulièrement difficile, un retour dans leur pays aux fins d'y lever les autorisations de séjour requises,
- réitérer les éléments relatifs à la durée de leur séjour, à leur intégration et à leur vie privée et familiale sur le territoire belge, en invoquant une violation de l'article 8 de la CEDH, ainsi qu'aux difficultés auxquelles ils devraient faire face en cas de retour au Brésil en raison de la situation médicale du second requérant.

Elles prennent ainsi le contre-pied de la motivation du 1^{er} acte attaqué, et tentent d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse.

Cela ne peut être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière à cet égard, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

3.2.2. Ainsi, le grief adressé à la partie défenderesse de « dénie[r] un par un le caractère exceptionnel aux arguments invoqués », sans les examiner dans leur globalité, ne peut être suivi.

En mentionnant dans l'acte entrepris que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constitue pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés à l'appui de la demande d'autorisation de séjour.

L'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 n'impose aucune « méthode » précise d'examen ou d'appréciation des éléments invoqués à l'appui d'une demande d'autorisation de séjour, et la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation en la matière.

3.2.3. L'allégation selon laquelle « [l']acte attaqué ne dit pas en quoi l'exigence d'un retour temporaire dans le pays d'origine ne serait pas disproportionnée par rapport à la durée du retour qui reste indéterminée [compte

¹ Article 9bis de la même loi

tenu] de l'urgence médicale dans laquelle se trouve le fils de la requérante », n'est étayée par aucun élément relatif à l'attitude future de la partie défenderesse, de sorte qu'elle relève de la pure hypothèse.

En tout état de cause, une simple lecture du 3^{ème} paragraphe de la motivation du 1^{er} acte attaqué, montre que la partie défenderesse a

- analysé la situation médicale du second requérant,
- et répondu aux éléments soulevés à cet égard.

Les parties requérantes se bornent à cet égard à soutenir que « la démarche qui serait imposée à la requérante pourrait s'avérer dangereuse pour la vie ou l'intégrité physique de son fils », sans nullement étayer leur propos.

Or, la partie défenderesse a notamment relevé ce qui suit, dans la motivation du 1^{er} acte attaqué :

« Quant au fait que la Justice de Paix de Bruxelles a imposé [au second requérant] une mise en observation et qu'il est relevé [qu'il] souffrait d'une maladie mentale au sens de la Loi sur la protection de la personne des malades mentaux, notons que la mise en observation a été fixée pour une durée de 40 jours débutant le 07.04.2021. Ce délai est dès lors dépassé, [le second requérant] n'apporte pas de nouvel élément afin d'actualiser ou relevant une nouvelle mise en observation actuelle. [Il] ne prouve pas ne pas pouvoir être pris en charge ou protégé de la sorte au pays d'origine. Rappelons que la charge de la preuve lui incombe. Soulignons encore que sa maman l'accompagnera dans son retour et lors de ses démarches, [il] ne sera dès lors pas livré à lui-même ».

Ces constats ne sont pas contestés par les parties requérantes.

Partant, le grief selon lequel « [l']appréciation par la partie adverse des circonstances exceptionnelles soulevées par la requérante est de nature à conférer à cette appréciation un caractère erroné ou déraisonnable » ne peut pas être retenu.

3.2.4. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, une simple lecture de la motivation du 1^{er} acte attaqué permet de constater que la partie défenderesse a

a) pris en considération l'ensemble des éléments de vie privée et familiale invoqués dans la demande visée au point 1., en ce compris

- la durée de séjour et l'intégration sur le territoire belge des requérants,
- la relation amoureuse de la 1^{ère} requérante,
- les problèmes de santé du second requérant,
- et le fait que la 1^{ère} requérante s'occupe du second requérant en raison de son état de santé,

b) procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de ces éléments,

- tant dans le cadre du 3^{ème} paragraphe de la motivation du 1^{er} acte attaqué, relatif aux problèmes de santé du second requérant et au suivi qui en résulte,
- que dans le cadre du 4^{ème} paragraphe, relatif à la vie privée et familiale des requérants, sous l'angle de l'article 8 de la CEDH.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par les parties requérantes, qui se bornent

- à reprocher à la partie défenderesse d'avoir « occulté » la vie privée de la 1^{ère} requérante en Belgique, contrairement à ce qui est relevé plus haut,
- et à prendre le contre-pied de la motivation du 1^{er} acte attaqué sur ce point, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation de la partie défenderesse.

En tout état de cause, l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé, mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique.

Il en découle qu'en principe, cet accomplissement ne constitue pas une exigence disproportionnée, puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de 3 mois².

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est pas démontrée en l'espèce.

² Dans le même sens : C.E., 14 décembre 2006, n°165.939

- 4.1. Les 2^{ème} et 3^{ème} actes attaqués sont fondés sur les constats selon lesquels
- la 1^{ère} requérante « demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen »,
 - et le second requérant « demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ».

Aucun de ces motifs n'est contesté, en sorte qu'ils doivent être considérés comme établis.

- 4.2.1. En outre, la partie défenderesse a procédé à un examen des éléments visés à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, sur la base des éléments dont elle avait connaissance, avant de prendre l'acte attaqué, et notamment en ce qui concerne :
- l'état de santé du second requérant,
 - et la vie familiale des requérants.

4.2.2. Les parties requérantes reprochent à la partie défenderesse

a) de ne pas exposer les raisons pour lesquelles le certificat médical du 5 janvier 2023 ne constitue pas une information médicale indiquant que le second requérant était dans l'incapacité de voyager au moment de la prise du 3^{ème} acte attaqué,

b) de motiver les 2^{ème} et 3^{ème} actes attaqués de manière « très sommaire », en ce qui concerne la vie familiale entre les requérants, sans réévaluation de la situation de la 1^{ère} requérante au moment de la prise du 2^{ème} acte attaqué,

c) et de ne pas avoir assuré un juste équilibre entre les intérêts en présence.

En ce qui concerne la critique visée au point 4.2.2., a), les constats suivants peuvent être posés :

- La motivation du 3^{ème} acte attaqué montre que la partie défenderesse a tenu compte, dans le cadre de son analyse concernant l'« état de santé » du second requérant, des éléments médicaux invoqués dans la demande visée au point 1., et notamment du certificat médical du 5 janvier 2023,
- Ce certificat médical ne précise pas que le second requérant serait dans l'incapacité de voyager, de sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir abordé cette question.

Par conséquent, l'argumentation tenue à cet égard ne peut pas être suivie.

En ce qui concerne la critique visée au point 4.2.2., b), les parties requérantes restent en défaut de préciser quel(s) élément(s) concernant la situation de la 1^{ère} requérante aurai(en)t dû être réévalué(s).

Par ailleurs le caractère « sommaire » de la motivation n'est pas démontré.

Il en va de même en ce qui concerne la critique visée au point 4.2.2., c), dès lors qu'elle n'est ni étayée, ni même développée.

Partant, aucune violation de l'obligation de motivation des 2^{ème} et 3^{ème} actes attaqués, ne peut être retenue.

5.1. Comparissant, à sa demande expresse, à l'audience du 19 décembre 2024, les parties requérantes font valoir que le danger encouru est confirmé par une mesure de protection du second requérant (mise en observation).

5.2. La réitération ou la reformulation de l'argumentation énoncée dans la requête introductive d'instance, n'est pas de nature à énerver les constats posés notamment au point 3.2.3.

6. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

7. Les dépens du recours sont mis à la charge de la seconde partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la seconde partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 7 janvier 2025, par :

N. RENIERS, Présidente de chambre,

E. TREFOIS, Greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS N. RENIERS